

Délégué départemental

Pierre Loisel

Moulin des Princes

56620 Pont-Scorff

02 97 87 92 45

morbihan@eau-et-rivieres.org

Mairie de Saint-Abraham

4 rue de la Mairie

56140 SAINT-ABRAHAM

A Pont-Scorff, le 31 01 2024

Adresse électr. : https://app.publilegal.fr/Enquetes_WEB/FR/EE23095/Accueil.awp

Attention : **Madame le commissaire enquêteur**

Objet : **Enquête publique portant sur la demande de réouverture de la sablière du Couédic 56140 SAINT-ABRAHAM présentée par Société Matériaux de l'Oust**

Madame le commissaire enquêteur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne assemble plus de 1800 adhérents et 90 associations et est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer *« dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable »*.

Vous trouverez ci-après quelques brèves observations sur le dossier soumis à la présente enquête publique.

1. CONSOMMATION DE GRANULATS - RECYCLAGE

La Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) cite pour 2020 une consommation de 5,3 t/hab de granulats en France mais ne fournit pas d'indication équivalente pour la Bretagne. Le Schéma Régional des Carrières indiquait 5,8 t/hab pour la France et 7,3 t/hab pour la Bretagne (chiffres 2012) ¹. Cela date un peu mais l'écart substantiel entre les deux chiffres pose question et, s'agissant de ressources non renouvelables et en voie de disparition accélérée du

¹ Rapport Partie 1-2-3, p. 138

fait de leur épuisement, appelle une évolution impliquant une sobriété des usages, la recherche de techniques alternatives, le recyclage, etc.

La DAE se limite à insister sur les usages spécifiques des matériaux « nobles » produits par le porteur de projet, soit des aménagements paysagers ou de l'« enrobé beige » unique, donc à exigences techniques faibles et dont on a du mal à se convaincre qu'ils soient indispensables s'agissant de produits tels que ceux mis en avant par la SARL Bernard Clavier ² (DAE, p. 10).

En outre, les travaux sur les matériaux de substitution du sable pour les bétons ont connu des avancées remarquables ces dernières années, contrairement à ce qui est indiqué.

Par contre, l'affirmation en p. 11 selon laquelle « ... seuls les déchets inertes non valorisables par recyclage seront utilisés pour le remblaiement de l'excavation en vue de la remise en état des terrains à leur topographie initiale pour retrouver leur vocation agricole originelle. » est inacceptable au regard de la liste des matériaux concernés p. 95

Codification	Désignation des matériaux	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 03 02	Mélange de bétons, tuiles et céramiques	
17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion des terres végétales et de la tourbe, pour les terres et pierres provenant de sites contaminés après réception d'une procédure d'acceptation préalable
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

dont les rubriques 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03 et 17 01 02 (bétons, briques, tuiles et céramiques triés et en mélange) ne sont pas des déchets mais des matériaux parfaitement recyclables.

Ce sont donc 50 000 t x 15 ou 18 ans soit 750 000 à 900 000 t de matériaux détournés de la filière du recyclage, qui permet de réduire les extractions de ressources non renouvelables, qui iront combler les trous créés par ... l'extraction de ressources non renouvelables.

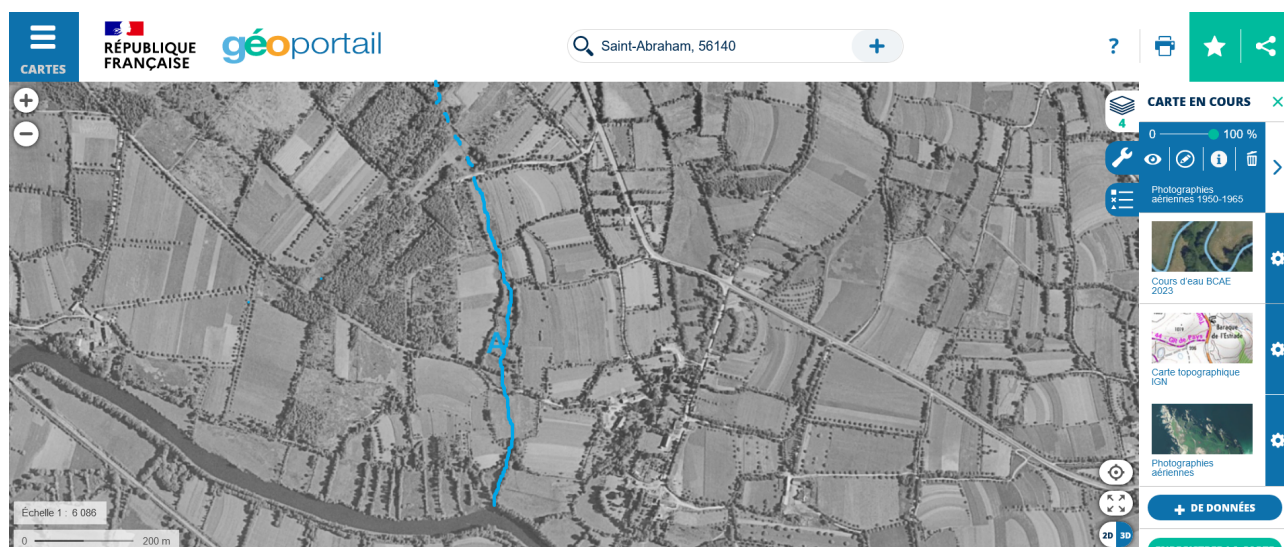
2. REQUIEM POUR UN RUISSEAU (un de plus)

Le ruisseau du Couëdic coulait depuis fort longtemps une vie paisible dans son thalweg.

La couche « Photographies aériennes 1950-1965 » de Geoportail permet de constater qu'il sourdait à l'époque à la cote 30 mNGF, sachant que le profil très marqué du thalweg à la cote supérieure (35 mNGF) indique clairement que sa source se trouvait à l'origine plus de 200 m

² <https://clavier-materiaux-deco-jardin.fr/l-entreprise.html>

plus au nord, ce que trahit le sillon dépourvu de végétation sur le cliché ([pointillés bleus sur notre capture d'écran ci-dessous](#)) :



La photo aérienne de 1948 ³ confirme cet élément. La consultation du site du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides ⁴ incline à penser que les landes humides situées encore plus au nord participaient à son alimentation. Première amputation ...

Un remembrement intervenu autour de 2010 a fait disparaître la section amont, les prairies humides « A » de la capture d'écran Geoportail ci-dessus, la ripisylve présente sur la majeure partie du linéaire. Le régime et les fonctionnalités du ruisseau n'ont pu qu'en être profondément altérés. Deuxième amputation ...



Aux alentours de 2010, une première campagne d'extraction de sable (en vert ci-contre, extrait p. 12 / 741 de la DAE) a affecté le ruisseau sur quasiment tout son linéaire, seuls les 200 m aval ayant été « épargnés ». Troisième amputation ...

La présente DAE vise à exploiter les parcelles aval et donc le linéaire « épargné » lors du 3^e épisode.

Alors, certes, « ... le périmètre d'extraction a été défini de manière à exclure les zones humides référencées par le SAGE Vilaine et les inventaires d'Execo environnement (sols et

³ [2.401952&y=47.840898&z=14&layer=GEOGRAPHICALGRIDSYSTEMS.PLANIGNV2&demat=DEMAT.PVA\\$GEOPORTAIL:DEMAT;PHOTOS&missionId=missions.6689174](https://geoportail.gouv.fr/plan?x=2.401952&y=47.840898&z=14&layer=GEOGRAPHICALGRIDSYSTEMS.PLANIGNV2&demat=DEMAT.PVA$GEOPORTAIL:DEMAT;PHOTOS&missionId=missions.6689174)

⁴ <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

habitats humides) ainsi qu'en excluant une zone de 50 m de part et d'autre du ruisseau située au Sud du périmètre. » (DAE, p. 87).

Mais peut-on encore utiliser le terme de « ruisseau » pour un écoulement de surface déconnecté de ses sources, canalisé entre des parcelles cultivées et quasi-intégralement dépourvu de ripisylve fonctionnelle, dont l'eau privée de toute oxygénation se réchauffe donc mécaniquement, phénomène aggravé par l'absence de ripisylve (les haies identifiées dans le périmètre de l'étude faune-flore ne sont pas liées au ruisseau DAE p. 365/741).

Concernant spécifiquement l'étude des milieux aquatiques, nous notons que le Volet faune flore, ZH et Natura 2000 (DAE p. 347 et suite) ne mentionne pas les cours d'eau dans la liste d'habitats présents à l'échelle de la zone d'étude (p. 362). Seule est évoquée à plusieurs reprises une frayère à brochet peu fonctionnelle au niveau de la confluence du ruisseau de Perué avec l'Oust, mais ce n'est pas celui qui nous intéresse ici. C'est au niveau de cette frayère et de l'Oust que les rares espèces d'odonates ont été identifiées. Quant aux éventuelles espèces piscicoles, elles n'ont manifestement pas été recherchées.

Il n'est donc pas surprenant de trouver en p. 30 de la DAE l'affirmation selon laquelle « Le projet n'impactera aucun habitat piscicole » (DAE p. 30).

En l'occurrence, ce ruisseau répertorié comme tel ayant été invisibilisé, les impacts subis par le passé et prévisibles pour l'avenir n'ayant été ni identifiés ni évalués, il est surprenant de découvrir une mesure d'Evitement 2 consistant à ce que le périmètre d'extraction évite le cours d'eau central et une bande de 50 m de part et d'autre justifiée par le fait que ce cours d'eau est le seul élément de la trame bleue locale dans le périmètre sollicité. Tout comme il est regrettable qu'aucune étude hydrologique n'ait été réalisée dans le but de restaurer ses fonctionnalités avec, par exemple une mesure de Compensation consistant à rétablir sa ripisylve et une autre visant à réellement restaurer ses zones humides d'accompagnement.

Le fait que « ce cours d'eau (soit) référencé sur le nouveau référentiel unique des cours d'eau. <https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-milieux-aquatiques-et-littoraux/Cartographie-des-cours-d-eau-du-Morbihan> » (DAE p. 80) ne lui a manifestement été d'aucun secours.

Il est bon de rappeler que, temporaire ou permanent, un cours d'eau bénéficie de la même protection au titre du code de l'environnement.

Le sort fait à ce ruisseau au cours des dernières décennies est celui qui a conduit à la disparition d'un linéaire considérable du réseau hydrologique de notre région, fragilisant le cycle de l'eau et réduisant considérablement la résilience du territoire.

3. REJETS AQUEUX ET BOUES

La DAE énonce à maintes reprises qu'il n'y aura pas de rejet vers les cours d'eau du secteur. Il affirme de manière tout aussi répétitive que les boues de lavage (stériles) représenteraient environ 7 % du volume extrait, soit entre 3500 et 7000 tonnes/an. Cet impact qualifié de « modéré » passerait à « faible » après mise en œuvre d'une mesure de réduction consistant en

l'entretien et rechargement régulier des pistes de circulation et du fait de l'activité intermittente et faible du site par campagnes d'environ 10 à 15 jours par mois.

Du fait de son exposition aux intempéries 365 jours sur 365, et des affouillements / remblaiements réalisés sur le site, les risques de rejets de matières en suspension dans les milieux aquatiques sont permanents. L'évacuation d'entrée de jeu du sujet par le porteur de projet est alarmant.

Rappelons que l'impact des MES sur la vie aquatique est très important et l'article D211-10 du code de l'environnement établit une valeur-guide de 25 mg/l, et que « Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. » (art. L432-2 du code de l'environnement).

4. EFFETS CUMULES

DAE, p. 253 / 741

L'introduction d'une carte dans ce chapitre eut été bienvenue.

La seule référence à un site ICPE agricole proche concerne l'EARL Le Patis Couedic à plus d'1 km au nord du projet. Pourquoi les deux ICPE agricoles EARL Le Breton et SC David situées à 600 m à l'est et au lieu-dit Le coin de l'Or et immédiatement de l'autre côté du village de Pérué n'ont-elles pas été mentionnées. La première a pourtant un volume autorisé global de 97 000 animaux-équivalents au titre de deux rubriques ICPE (2111-1 et 2111-2), cette information n'étant pas disponible pour la seconde mais venant s'ajouter à la première en termes d'émissions de pollution atmosphérique, bruit, trafic généré par l'apport et l'enlèvement du cheptel, les livraisons d'aliments, etc. ces circulations empruntant nécessairement la RD764 au nord de la sablière. Les habitants du village se trouveront donc pris en tenaille entre des sources de nuisance à l'est, au nord et à l'ouest, situation qui n'est pas évaluée.

Le dossier de demande d'autorisation qualifie les impacts du projet de « temporaires » au motif qu'ils ne dureront que le temps de l'exploitation du site, soit, 15 + 3 ans. La vie aussi est temporaire, mais les riverains risquent de ne pas considérer la question sous le même angle... De la même manière le rappel, pour mémoire, de l'existence de la seule sablière de la Petite-Haie sur Sérent n'est pas acceptable dans la mesure où les flux de circulations routières générés par le projet actuel emprunteront les mêmes axes que ceux de la Petite-Haie, tout comme ceux de la Grande-Haie, des Quatre-Vents sur Saint-Marcel, autres sites de MDO dont les matériaux sont traités à la Petite-Haie.

Quant aux effets cumulés sur l'environnement (qualité et quantité de l'eau, risque inondation, etc.) des sablières passées et présentes exploitées sur ce territoire de quelques km², ils sont totalement oblitérés.

5. TRAFIC ROUTIER

Concernant ce volet, les développements (si l'on peut les qualifier de tels) sur le sujet en p. 224/741 souffrent d'informations exhaustives.

Le dossier annonce 31 PL/j pendant 15 j/mois soit 180 j/an pendant 15 ans et 26 PL/j sur 240 j/an pendant les 3 dernières années. Nous n'avons pas repris les calculs, mais soulevons deux points concernant la sécurité routière :

- En sortie de site via le chemin qui longe la RN166, les 31 PL/j passeront sous la RN après avoir pris la 5^e sortie du rond-point et avant un tourne-à-gauche pour entrer sur la bretelle d'accès à la RN166, déjà fréquentée par le trafic venant du nord-ouest. **Cette disposition est éminemment accidentogène.**

- ces mêmes 31 PL/j quitteront la nationale au rond-point suivant pour prendre la RD10 avant de bifurquer sur la VC au niveau du parc d'activité du Gros-Chêne via le lieu-dit Trebas à l'aller et, au retour, en passant sous la RN via Bellion, puis la RD10.

Lors des précédentes enquêtes publiques (Grande-Haie, Quatre-Vents), la question de la sécurité routière sur ces petits axes communaux et de la charge de leur entretien accru par le trafic lié à MDO avait été soulevée. Elle reste d'actualité, sachant que le risque de pollution des milieux aquatiques en cas d'accident routier est extrêmement fort dans ce secteur.

6. CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROJET D'UN AUTRE TEMPS

L'exploitation de cette sablière, on l'a vu, ne peut – à son échelle – qu'augmenter la vulnérabilité des milieux aquatiques et zones humides, et, de ce fait, contribuer à affaiblir la résilience du territoire face au changement climatique qui débute.

Et, quoi qu'en dise la DAE, le fait de limiter l'utilisation des engins et installation n'empêchera pas les gaz à effets de serre de s'ajouter aux volumes produits par les autres activités économiques. Ils contribueront à leur échelle, d'affecter le climat et la qualité de l'air, avec les conséquences que l'on sait.

La DAE n'établit pas le caractère indispensable de l'extraction des matériaux non renouvelables concernés. Par contre, l'exploitation de la sablière, même sur un laps de temps bref, aura des conséquences environnementales irréversibles.

Nous estimons que ce projet relève d'une époque révolue qui se refusait à intégrer ces réalités dans son processus décisionnel global. Nous en voyons les premières conséquences⁵.

* * *

*

⁵ <https://www.notre-environnement.gouv.fr/actualites/breves/article/climat-2023-annee-la-plus-chaude-jamais-enregistree-selon-copernicus>, entre autres.

Après analyse du projet de réouverture de la sablière du Couëdic, Eau & Rivières de Bretagne constate que :

1. la DAE ne présente pas un état des lieux initial sincère et exhaustif,
2. la DAE ne présente pas un cumul des incidences sincère et exhaustif,
3. La DAE s'exonère de l'obligation d'étudier des solutions alternatives,

Notre association estime donc que la Demande d'Autorisation Environnementale, d'une part, ne satisfait pas aux exigences réglementaires du code de l'environnement et n'est pas recevable et, d'autre part, ne contient pas les informations indispensables à une décision éclairée de l'autorité compétente.

Veuillez agréer, Madame le commissaire enquêteur, nos salutations distinguées.

LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Pierre LOISEL

